

**DECISION DU MAIRE N°2025-90
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
- ENTRE LA VILLE DE SAINT-FLOUR ET PIRENA IMMATERIA - DANS LE
CADRE DU FESTIVAL DES HAUTES TERRES 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 (5°) et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°01/02/2021-02 en date du 1^{er} Février 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

DECIDE

Article 1 : Un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle est conclu avec PIRENA IMMATERIA dans le cadre du Festival des Hautes Terres 2025.

Article 2 : Les modalités de cession des droits d'exploitation d'un spectacle sont définies dans le contrat susvisé. PIRENA IMMATERIA assurera un spectacle le Dimanche 29 Juin 2025 à 14h sur la scène Margeride.

Article 3 : Cette cession du droit d'exploitation d'un spectacle est consentie moyennant le tarif de 1 965 €. La Ville de Saint-Flour fournira 4 repas chauds avant la représentation.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Saint-Flour.

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publiée le **05 JUIN 2025**

Transmise à la Sous-Préfecture
de Saint-Flour

le **22 MAI 2025**

Fait à Saint-Flour, le 15 Mai 2025

Le Maire,



Philippe DELORT

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Raison sociale : **Pirèna Immatèria**

SIRET : 534 718 606 00047

APE : 9001Z

Licence : PLATESV-R-2024-002648 (cat.2) et
PLATESV-R-2024-002649 - 2024-10-23 (cat.3)

Siège social :

14 rue Mariehaille

65600 Sarrouilles

Téléphone : 06 51 68 93 07

Mail : production@pirena-immateria.org

Représentée par :

Paul MUR, président

Ci-après dénommé le Producteur d'une part

Et :

Raison sociale : **Mairie de Saint-Flour**

SIRET : 21 150 187 9000 12

APE : 751A

Licences : PLATESV-R-2021-006560/
3-1033863

Siège social :

1 place d'Armes 15100 Saint-Flour

Téléphone : 06 77 99 74 87 (Fabienne TESTU)

Mail : fabriennetestu@yahoo.fr

Représentée par :

Philippe DEL ORT, Maire

Ci-après dénommé l'Organisateur d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre du Festival des Hautes Terres, la Mairie de Saint-Flour organise un concert **«Lutz de lua» par Estelum**. Le Producteur assurera la représentation dudit concert pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition et de la conformation à la fiche technique du spectacle fournie par le Producteur de la ou des salles suivantes: **Scène Margeride – 1 place d'Armes 15100 Saint-Flour**.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Producteur cède à l'Organisateur qui l'accepte le droit d'exploitation du spectacle susnommé dans les conditions définies ci-après pour une représentation:

LIEU : **Scène Margeride – 1 place d'Armes 15100 Saint-Flour**

JAUGE : **environ 1000 personnes**

DATE ET HEURE : **Le dimanche 29 juin 2025 à 14h00**

DURÉE : **1h15**

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur assumera la responsabilité artistique des représentations.

2.1 Rémunération du personnel

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

2.2 Éléments de communication

Le Producteur fournira les éléments visuels nécessaires à la publicité du spectacle dans les délais requis par l'organisateur.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

3.1 Lieu de représentation en ordre de marche et rémunération du personnel

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service d'ordre.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

3.2 Publicité et information

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes à faire paraître sur tous ses supports de communication : Création cofinancée par la DRAC Occitanie.

3.3 Places exonérées et espace de merchandising

L'organisateur cède aux membres du groupe 10 entrées exonérées pour la représentation et met à disposition une table dans ou à proximité du lieu du concert pour permettre la vente de CD et de livres de Pirèna Immatèria.

Article 4 : Prix de vente et frais de transport

Le prix de vente du concert se décompose de manière suivante :

1 concert	1480,00€
Frais de déplacement	485,00€
Total	1 965,00 €
<i>Association non assujettie à la TVA</i>	

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de ce qui précède la somme de 1965,00€ TTC soit MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS TTC.

Payable par virement ou par chèque à l'ordre de : Association Pirèna Immatèria.

Article 5 : Restauration et hébergement

L'Organisateur s'engage à fournir 4 repas chauds avant la représentation en prenant en compte les spécificités de régime alimentaire suivantes :

- Anne Enjalbert : sans gluten, sans lait, sans cannelle, sans chocolat, sans mangue, sans betterave, sans menthe, sans ajout d'huiles essentielles
- Pascal Caumont : strictement sans sulfite, c'est à dire exclure :
 - l'alcool, en boisson et dans les préparations
 - les fruits secs
 - les fruits de mer

Virginie Ardaen et Lutxi Achiary s'adaptent aux contraintes alimentaires des autres.

L'Organisateur prend en charge l'hébergement du groupe (4 personnes).

Article 6 : Répétitions, balances et fiche technique

6.1 Fiche technique annexée au contrat

Le Producteur joint en annexe de ce contrat une fiche technique détaillée du spectacle, indiquant les éléments de sonorisation et d'éclairage nécessaires à la représentation du spectacle. L'Organisateur déclare avoir pris connaissance du document et en accepte l'ensemble des clauses.

6.1 Répétition et balances

Le lieu sera mis à la disposition du Producteur le jour du concert à 11h45 afin de permettre de répéter, d'effectuer l'installation, les réglages son et lumière et d'éventuels raccords.

Article 7 : Assurances

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations dans son lieu. L'Organisateur renonce à tout recours contre le Producteur.

Article 8 : Enregistrements, Diffusion

Tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 9 : Forces majeures, désistement, défaillance

En cas de force majeure (maladie des artistes, dissolution d'un groupe d'artistes, catastrophes naturelles, insurrection, guerre, incendie, grève des services publics, grève du personnel) et plus généralement dans tous les cas reconnus de force majeure, le cocontractant empêché préviendra immédiatement l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli, le salaire total restant dû à l'artiste que la manifestation ait lieu ou non.

Article 10 : Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous les recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 11 : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Tarbes après épuisement des voies amiables.

Fait à Tarbes, le **27 Mai 2025**.

Le Producteur
Paul MUR, président



L'Organisateur
Philippe DEL ORT, Maire



De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 22 mai 2025 13:37
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-90

'.: Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-90, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250522-2025-90-AU.

Informations sur l'acte

Numero : 2025-90

Objet : Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle - Entre la Ville de Saint-Flour et PIRENA IMMATERIA
- Dans le cadre du Festival des Hautes Terres 2025

Date de décision : 22/05/2025

Date de transmission : 22/05/2025

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

SECRETARIAT Ville de Saint-Flour

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 5 juin 2025 09:59
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-90

'.: Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-90, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250605-2025-90-CC.

Informations sur l'acte

Numero : 2025-90

Objet : Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle - Entre la Ville de Saint-Flour et PIRENA IMMATERIA
- Dans le cadre du Festival des Hautes Terres 2025

Date de décision : 05/06/2025

Date de transmission : 05/06/2025

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>